

STATUTS

Association 175ème

Titre I : Dénomination, siège et durée

Article 1

L'Association « 175^{ème} » - pour la promotion des événements relatifs au 175^{ème} anniversaire de la ville d'Onex est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Onex.

La durée de l'association est limitée. Elle sera dissoute à la fin des événements liés au 175^{ème} anniversaire de la ville d'Onex, au plus tard au 31 décembre 2027.

Titre II : Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Récouter des fonds pour organiser le 175^{ème} anniversaire de la ville d'Onex.
- Elaborer, soutenir et financer les événements mis sur pied dans le cadre du 175^{ème}.
- Valoriser le renforcement de la cohésion sociale et à la participation active des habitant.e.s et des collectivités onésiennes aux festivités du 175^{ème}.
- Fédérer la population onésienne autour de cet anniversaire.

Titre III : Membres

Article 4

L'association peut recevoir de nouveaux membres en tout temps.

Peuvent être membres les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association.

Les demandes d'admission sont présentées au comité qui statue sur les candidatures et peut les refuser sans indication du motif. Ces décisions ne peuvent faire l'objet de recours ni d'aucune action quelconque.

Article 5

Chaque membre peut démissionner en tout temps en faisant part, par écrit, de sa décision au comité. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité pour de justes motifs. Le membre concerné sera entendu par le comité avant son exclusion.

Article 6

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Titre IV : Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit au minimum une fois par année civile en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité et à la demande d'1/5ème des membres de l'association.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est adressé par courriel à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'association.

Article 9

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) élire les membres du comité dont le-la président.e pour un mandat de la durée de l'association, soit qui se termine au plus tard le 31 décembre 2027;
- b) nommer deux vérificateurs des comptes ;
- c) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- d) prendre connaissance des rapports du comité et approuver les comptes ;
- e) approuver le budget annuel ;

- f) décider de toute modification des statuts.
- g) décider de l'éventuelle dissolution de l'association et nommer les liquidateurs.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres inscrits.

L'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Article 11

Le Comité est autorisé à faire tous les actes se rapportant aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Il se compose au minimum de 4 membres élus par l'assemblée générale.

Le comité définit son mode de fonctionnement et répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier-ère et un/e secrétaire.

Il se réunit autant que les affaires de l'association l'exigent.

L'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Les membres du comité agissent bénévolement.

Article 12

Le comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé et de coordonner les activités de l'association ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du/de la président-e ou du/de la trésorier-ère.

Article 13

- a. **L'Organe de contrôle** est composé de deux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée générale en même temps que le comité et choisis parmi les membres de l'association.
- b. En cas de désistement, exclusion ou cas de force majeure pendant l'année civile, le comité nomme de nouveaux vérificateurs sans en référer à l'assemblée générale.
- c. Le trésorier met à disposition des vérificateurs la comptabilité de l'association au moins 15 jours avant l'assemblée générale.
- d. Le résultat de la vérification comptable est consigné dans un rapport présenté et voté à l'assemblée générale.
- e. Les vérificateurs des comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

- f. Les vérificateurs contrôlent le compte d'exploitation et le bilan annuel et présentent leur rapport à l'assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes.
- g. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Titre V : Ressources

Article 14

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- a) de dons et legs
- b) du parrainage d'actions
- c) de subventions publiques et privées

Les ressources de l'association servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but social. En particulier, les recettes réalisées dans le cadre d'éventuelles animations et manifestations de soutien seront automatiquement réinvesties, afin de promouvoir les objectifs de l'association.

Titre VI : Dispositions finales

Article 15

Lors de la dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur la ville d'Onex. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 16

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 31 janvier 2024.

Au nom de l'Association :

- , Président-e

- , Vice-Président-e

- , Trésorier-ère